

L'OFFICE DE TOURISME DU VIGNOBLE NANTAIS VOUS INFORME

Vous réfléchissez à un projet de création de chambre d'hôtes ou de meublé de tourisme, voici quelques informations réglementaires :

Pour les meublés de tourisme

Pour qu'un bien loué soit qualifié de « meublé de tourisme », une déclaration spécifique à la mairie du lieu de situation doit être déposée. Cette démarche est obligatoire.

La location d'un bien meublé de tourisme concerne aussi bien les villa, appartements, studios ou gîtes. Pour être qualifiée de location meublée de tourisme, il faut que le logement comprenne certains équipements indispensables tels que :

- Meubles
- Literie
- Gazinière ou plaques chauffantes
- Réfrigérateur
- Ustensiles de cuisine

[S'informer sur la réglementation des meublés de tourisme](#)

Pour les chambres d'hôtes

Proposer une « **chambre d'hôtes** » implique d'accueillir le client, de lui louer une chambre meublée ayant accès à une salle d'eau et à un WC, et de lui fournir le petit-déjeuner. C'est une activité professionnelle de nature commerciale ou agricole. Elle peut être exercée toute l'année ou à la saison. Elle doit se limiter à 5 chambres et à 15 clients simultanément. Le loueur doit au préalable se déclarer en mairie, s'immatriculer et s'affilier à la Sécurité sociale.

[S'informer sur la réglementation des chambres d'hôtes](#)

→ La déclaration préalable obligatoire :

La déclaration de location d'un meublé de tourisme, d'une ou plusieurs chambres d'hôtes s'effectue auprès du maire de la commune sur laquelle se trouve l'habitation. Cette déclaration peut se faire par voie électronique, lettre recommandée ou dépôt en mairie et doit faire l'objet d'un accusé de réception.

Les **loueurs** doivent utiliser les formulaires administratifs suivants :

- Pour un **meublé de tourisme** : le formulaire administratif [cerfa 14004*04](#)
- Pour une **chambre d'hôtes** : le formulaire administratif [cerfa n°13566*03.pdf](#)

Le dépôt de ces déclarations donne lieu à la remise d'un récépissé de déclaration en mairie.

Que vous soyez loueur de meublé de tourisme ou loueur de chambres d'hôtes,

les déclarations de début d'activité, des principales modifications et de cessation d'activité doivent être réalisées auprès du **Guichet unique dématérialisé des entreprises** (remplaçant à compter de 2023 les centres de formalités des entreprises), ces formalités doivent être accomplies sur le site internet officiel suivant : <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

Un numéro SIRET vous sera alors attribué. Ce numéro vous permet de vous identifier auprès des services fiscaux lors de démarches de déclaration complémentaire de revenus tirés de la location soumis à [l'impôt sur le revenu](#).

Et la Taxe de séjour ?

La taxe de séjour est une taxe payée par les touristes, séjournant à titre onéreux dans un hébergement touristique (hôtel, auberge, camping, gîtes...). Elle s'ajoute au prix du séjour.

La Communauté des Communes Sèvre et Loire et la Communauté d'agglomération **Clisson Sèvre Maine Agglo** ont institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de leurs territoires.

La recette de la taxe de séjour est destinée à **favoriser la fréquentation touristique de la Destination Vignoble Nantais** et est consacrée aux dépenses relatives à des **actions de développement et de promotion touristiques**.

La taxe de séjour est **collectée directement par les hébergeurs** et figure de façon séparée sur la facture remise au locataire. Elle fait également l'objet d'un affichage chez l'hébergeur. Cette taxe varie en fonction de la catégorie de l'hébergement. Elle est calculée sur la base du nombre de nuitées par personne.

Une déclaration mensuelle et 3 reversements dans l'année :

- mai pour les taxes collectées du 1^{er} janvier au 30 avril
- septembre pour les taxes collectées du 1^{er} mai au 31 août
- janvier pour les taxes collectées du 1^{er} septembre au 31 décembre

Sont exempté(e)s

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Plus d'information sur le fonctionnement de la taxe de séjour dans la Destination Vignoble nantais : <https://destinationvignoblenantais.taxesejour.fr>

Quelle démarche à effectuer ?

Une fois votre projet abouti, votre hébergement déclaré et ouvert, qu'il soit géré par vous en direct ou par un opérateur numérique, **contactez le Service taxe de séjour** :

→ pour la taxe de séjour collectée sur le territoire de **Clisson Sèvre et Maine Agglo**
clissonsevremaine@taxesejour.fr

→ pour la taxe de séjour collectée sur le territoire de la **Communauté de communes Sèvre et Loire**
sevreluire@taxesejour.fr

Le service développement de l'Office de Tourisme se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur votre projet d'hébergement touristique.

Contact : developpement@levignobledenantes.com

Destination Vignoble Nantais
SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme

Siège administratif : 6 rue St Nicolas, 44190 CLISSON
Siret 923832380 00011 - Code NAF : 7990Z
www.destination-vignoble-nantais.com

Immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours Atout France n°IM044230010

